

La cause tombe faute de preuve suffisante.

La cause peut tomber aussi, après la preuve, faute de lien, de droit entre le demandeur et les défendeurs. Ces derniers n'ont pas contracté avec monsieur St-Denis, mais avec des entrepreneurs généraux. Ce sont ces derniers, les entrepreneurs principaux, qui avaient des droits contre monsieur St-Denis, savoir, droits à certains paiements, — et non pas les sous-entrepreneurs. Monsieur St-Denis n'avait non plus aucun droit contre ces derniers. Que, pour plus grande facilité pratique, et même pour satisfaire monsieur St-Denis, il ait été fait des paiements d'argent directement par lui aux sous-entrepreneurs, cela ne change en rien la relation légale existant entre les diverses parties concernées. Les paiements, bien que faits à Scifos & Asconi, étaient faits en réalité à Héon, Roy & McLeod; et c'est à ces derniers que le demandeur doit s'en prendre s'il a fait des paiements trop considérables.

Il paraît certain que monsieur St-Denis n'a pas eu connaissance, par exemple, du changement apporté dans les matériaux; on a remplacé la brique du bord de l'eau par de la brique plastique. Cette dernière coûte environ \$2.00 le mille de plus que la brique commune. Mais les entrepreneurs généraux avaient consenti à ce changement; ils avaient droit de donner ce consentement les liant eux-mêmes envers Scifos & Asconi. Ils avaient droit aussi de promettre une indemnité aux sous-entrepreneurs pour la privation d'un passage facile, de la rue Notre-Dame aux lieux des travaux; cette indemnité, ils l'ont promise, d'après le témoignage de monsieur Roy, l'un des entrepreneurs principaux. Ils n'étaient pas obligés, pour cela, de consulter le demandeur.

Ces travaux extras, ces indemnités, concernaient les travaux de l'hôtel Riendeau. Monsieur St-Denis pouvait re-